

Casamayor, un « démaquilleur de la justice »¹

Serge Fuster n'a cessé de porter un regard lucide et critique sur l'institution dont il faisait partie, ce qui n'a pas manqué de lui attirer les foudres de certains de ses ministres de tutelle comme le rappelle Maurice Mourier dans l'article qu'il lui consacre. Sa dénonciation constante des faux-semblants inclut l'appellation elle-même du ministère de la Justice : « La justice s'est voulue grande, écrit-il², sans avoir conscience de la redoutable imposture qui consiste à donner le nom d'une vertu à un service public. Qui imaginerait d'appeler ministère de l'Espérance celui de l'Éducation nationale ou ministère de la Charité celui des Finances ? Le service judiciaire peut être juste ou injuste, il n'a pas plus l'exclusivité de la justice que de l'honnêteté, du dévouement ou du courage. Mais son nom le fait bénéficier d'un préjugé favorable ». Casamayor souligne que « c'est non seulement une injustice mais aussi un inconvénient car, s'identifiant à la vertu, il lui est très difficile de changer, de se perfectionner ». Toute tentative en ce sens serait en effet par nature « un acte de lèse-justice ».

Dès l'un de ses premiers essais, *Les Juges*³, il a dénoncé le mythe selon lequel le juge était simplement censé « appliquer la loi », une idée

reçue à ses yeux totalement fausse. « La loi est une forme de langage et son application n'est jamais que le choix d'une interprétation. Rien n'empêche l'interprétation d'être en contradiction évidente avec le texte lui-même. Il fallait beaucoup d'outrecuidance au législateur pour se croire en mesure d'établir un texte univoque. La loi n'apporte aucun impératif, le juge fait ce qu'il veut. [...] Jamais la loi ne lui dit : fais ceci ou fais cela, il arbitre, il choisit, il juge ». Le juge engage donc toujours sa responsabilité personnelle, c'est la lourdeur et la grandeur de son métier.

Casamayor ajoute encore plus concrètement que la loi elle-même « n'est pas toujours recommandable ». Ainsi, note-t-il que « l'article 327 du code pénal⁴ dispose *qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque que l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime*. Ce texte très général donne tout pouvoir au législateur ». Il souligne que ces actes ne sont permis qu'en cas de légitime défense mais « la légitime défense, c'est lorsqu'on risque sa propre peau. Le pouvoir, lui, ne risque rien ; jamais un criminel ne l'a ébranlé ».

C'est dans quelque deux douzaines d'ouvrages que Casamayor a développé sa vision décapante d'une

¹ Nous reprenons ici l'expression qui titre judicieusement l'hommage publié dans *Le Monde* lors du décès de Serge Fuster.

² *La Police*, Gallimard, 1973.

³ Seuil, 1956.

⁴ Rappelons que le code pénal a été entièrement reformulé à partir de 1992.

justice « toujours plus indépendante et ouverte sur les réalités sociales » comme l'a écrit François Mitterrand à son épouse lors de son décès, Michel Rocard affirmant de son côté « qu'il demeurera un guide pour tous ceux qui recherchent de nouveaux chemins pour les libertés » et Pierre Arpaillange, ministre de la Justice, publiant alors un hommage prédisant fort justement que Casamayor « laissera un grand souvenir dans le monde judiciaire »⁵.

Saluer la mémoire de Casamayor, c'est aussi rappeler qu'il avait un authentique talent de romancier dont témoignent ses ouvrages *Saintejoie* (Le Seuil, 1955), *Le Prince* (Le Seuil, 1966) et *Désobéissance* (Le Seuil, 1968). ☺



PHOTO JACQUES ROBERT

Extrait de la bibliographie de Casamayor :

Où sont les coupables ? (Seuil, 1953), *Les Juges* (Seuil, 1956), *Le Bras séculier* (Seuil, 1960), *L'Homme, la Justice et la Liberté* (Arthaud, 1964), *Combats pour la justice* (Seuil, 1968), *La justice pour tous* (Flammarion, 1969), *Si j'étais juge* (Arthaud, 1970), *L'Art de trahir* (Gallimard, 1972), *La Police* (Gallimard, 1973), *Questions à la justice* (Stock, 1974), *La Tolérance* (Gallimard, 1975), *À bas la vertu !* (Julliard, 1976), *À vous de juger* (Denoël, 1981), *Intoxication* (Megrelis, 1981), *Nuremberg-1945-La guerre en procès* (Stock, 1985)⁶.

⁵ « Trois réactions après la disparition de Casamayor », *Le Monde*, 3/11/1988.

⁶ Serge Fuster était magistrat accusateur dans le cadre de la délégation française au procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg (1945-1947).